

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 5 DÉCEMBRE 2013

Membres en exercice : 49 titulaires
49 suppléants

Membres présents : 22 titulaires
7 suppléants

Délibération n°233 du Comité syndical

Avancement de grade – fixation du taux de promotion

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 35,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 28/11/2013,

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade,

*Le Comité syndical
sur proposition du président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide*

DE RETENIR pour l'ensemble des grades de la Fonction Publique Territoriale, un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le 17 DEC. 2013

La publication le 17 DEC. 2013
Strasbourg, le 17 DEC. 2013

Le Président
Jacques BIGOT